

Rouen, le 27 novembre 2018

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'Education
nationale,

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er}
degré
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les principaux de collège en
ce qui concerne les enseignants du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les directeurs d'EREA
Monsieur le directeur de l'ESPE
Mesdames et Messieurs les représentants des
personnels à la CAPD

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale

Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré

Bureau de gestion
individuelle

Note de service n°14

Dossier suivi par

Sophie COLIN

Téléphone

02 32 08 99 30

Fax

02 32 08 99 50

Mél.

dipe76.gi@ac-rouen.fr

5 place des Faïenciers
76037 Rouen cedex

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)

Personnels enseignants du 1^{er} degré public

Année scolaire 2019-2020

Références

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (articles 24 à 30).

Le congé de formation professionnelle est destiné à permettre aux fonctionnaires d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle. Pendant le congé, les personnels restent titulaires de leur poste et gardent les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite).

I – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

- être titulaire,
- être en position d'activité,
- avoir accompli, au 1^{er} septembre 2019, au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

II - OBLIGATIONS LIÉES AU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

S'engager :

- à fournir, à la fin de chaque mois une attestation de présence effective en formation. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent,
- à rester au service de l'administration (fonction publique d'Etat, hospitalière, ou territoriale), à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle le fonctionnaire aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire,
- à rembourser la totalité des indemnités perçues en cas de non-respect de ces engagements.

De plus, en cas d'avis favorable communiqué après la CAPD et pour ne pas entraver le mouvement départemental, aucun désistement ne sera accepté à compter du 1^{er} juillet 2019 quel que soit le motif invoqué.

III - DURÉE DU CONGÉ

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois années sur l'ensemble de la carrière dont 12 mois seulement sont rémunérés dans les conditions ci-dessous.

Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière, et les demandes sont étudiées pour l'année scolaire suivante.

IV - RÉMUNÉRATION

Une indemnité forfaitaire mensuelle, d'une durée limitée à douze mois, est versée.

Celle-ci est calculée sur la base de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par le fonctionnaire au moment de sa mise en congé et donne lieu à retenues pour pension civile.

Toutefois, ce montant ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris, correspondant à indice nouveau majoré (INM) 543.

Les frais de stage ou d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés.

En cas de congé de formation professionnelle non rémunéré, vous devrez vous acquitter de la retenue pour pension civile (taux 2019 : 10.83% du traitement brut du mois précédant le début du congé).

V - REMARQUES

- L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique et de promotions d'échelon pendant le congé,
- Les cotisations Sécurité Sociale et les retenues pour Pensions Civiles sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé de formation.
- Le supplément familial de traitement est maintenu dans son intégralité. Il est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.
- L'indemnité représentative de logement est maintenue dans son intégralité.
- Toutes les autres indemnités sont suspendues jusqu'à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'intérêt des élèves, la réintégration intervenant entre les congés de printemps et la fin de l'année scolaire s'effectue dans la mesure du possible sur la même zone géographique, mais sur un autre poste.

Les candidatures à des périodes fractionnées seront strictement soumises aux nécessités du service.

VI – PROCÉDURE

1) La demande, établie sur l'imprimé à télécharger sur le portail métier <http://portail-métier.ac-rouen.fr> sera transmise par la voie hiérarchique accompagnée :

- d'une lettre de motivation abordant les points suivants :
 - adéquation de la formation demandée / intérêts du service
 - adéquation de la demande / situation administrative de l'agent
 - persévérance et investissement dans le projet
 - pertinence du projet et cohérence avec l'objectif visé
 - et tout élément susceptible d'éclairer les motifs de la demande,

2) Entretien avec l'I.E.N. de circonscription, à partir de la lettre de motivation.

Les intéressés devront, par anticipation, prendre toutes les dispositions pour respecter la date limite de dépôt des dossiers.

3) Groupe de travail paritaire (administration/organisations syndicales)

Les demandes seront étudiées en fonction de la pertinence des projets, et compte tenu de la situation postes/personnes du département.

4) Décisions arrêtées en CAPD à la fin du mois de mai 2019.

5) Notification individuelle des décisions après la CAPD.

CALENDRIER	
Date limite de dépôt du dossier auprès de l'IEN :	15 mars 2019
Date de réception des dossiers à la DSDEN76 :	5 avril 2019

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services de l'Education nationale
de la Seine-Maritime

Signé
Catherine BENOIT-MERVANT